

PERIGNY, le 17 avril 2007

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. – rue E.Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

—————
EURL EURO PIECES
à SALLES-SUR-MER
Agrément VHU

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES,

Par dossier du 12 janvier 2007, M. Jean-Marc PYCARELLE, gérant de la société EURO-PIECES, sollicite l'obtention de l'agrément prévu à l'article 9 du décret du 1^{er} août 2003 pour son établissement de SALLES-SUR-MER, ZA de l'Aubépin .

Le dossier comprend :

- les renseignements relatifs à l'identification de la société,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges des démolisseurs de véhicules usagers,
- la référence à l'autorisation préfectorale (24 octobre 1996),
- l'attestation de vérification de la conformité aux dispositions de l'autorisation préfectorale et des exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, établie par EURO-QUALITY SYSTEM France,
- la justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

A l'examen des pièces, il apparaît sur la forme que le dossier répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Sur le fond, l'audit de conformité réalisé par un organisme tiers accrédité, par rapport à l'arrêté d'autorisation initial et aux exigences de l'arrêté du 15 mars 2005 a mis en évidence les écarts suivants :

- Etat de clôture et haie d'arbustes imparfait sur l'arrière du site (Art 2.2 de l'AP du 24/10/96)
- Présence de véhicules non dépollués sur le parc et bacs de récupération (Art 2.2 de l'AP du 24/10/96)
- L'installation du décanteur-deshuileur n'est pas terminée et les bacs de rétention sont en cours d'aménagement (Art 2.3.2 de l'AP du 24/10/96)
- Il n'y a pas de produit de dératisation (Art 2.3.6 de l'AP du 24/10/96)
- L'arrêté n'est pas affiché (Art 10 de l'AP du 24/10/96)
- Le démontage a lieu dans le bâtiment dont le sol est bétonné. Mais, l'emplacement de stockage des pièces graisseuses n'est pas imperméabilisé (Art 2 de AM du 15/03/05).

Lors d'échanges avec l'exploitant, celui-ci nous a assuré que les actions correctives seraient mises en œuvre dans les meilleurs délais suite à cette vérification de la conformité effectuée par l'organisme EURO-QUALITY SYSTEM France.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 reprend les dispositions fixées dans la circulaire du 10 avril 1974 sur les dépôts de métaux ferreux et non ferreux. Cet arrêté nécessite quelques précisions additionnelles.

Dans ces conditions, nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à la demande d'agrément, par arrêté préfectoral complémentaire dont projet ci-joint et après avis de la commission départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.